

160519-DEL\_06302016-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dix-neuf mai deux mille seize, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Bruno GUIDON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 mai 2016

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de conseillers votants : 12

Résultats des votes : pour 9 contre 3 abstention 0

**Présents** : Bruno GUIDON, Nicole BERNARD-BERNARDET, Benoît CLAVEL, Christophe GEORGES, Frédéric GILSON, Corinne GOBBER, Nadia JOSSERAND, Dorothee KNOEPFFLER-CARMINATI, Julie LATHUILLE, Jean-Claude LOYEZ, Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL.

**Absents** : Stéphane PACCARD, Philippe ROISINE (excusé).

**Ont donné pouvoir** : Philippe ROISINE à Jean-Claude LOYEZ

**Objet : Prescription de la révision du document local d'urbanisme : objectifs poursuivis et définition des modalités de concertation. DEL\_06302016**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-11 et L.103-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 janvier 2014 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Monsieur le Maire expose les raisons de la mise en révision du PLU :

- Le projet d'équipement public neuf prévu au Chef-Lieu s'avère à ce jour, au vu du contexte économique difficile des collectivités locales, non réalisable ;
- La nécessité pour la commune de disposer d'un document de planification reflétant un véritable projet de territoire et d'aménagement communal, fixant les orientations stratégiques adaptées au territoire.
- Le projet d'équipement public neuf étant inscrit au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU en vigueur, il est nécessaire de recourir à la procédure de révision.

Considérant,

- Qu'il y a lieu de mettre en révision le PLU, conformément aux articles R.153-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Qu'il y a lieu de notifier la présente procédure aux personnes publiques mentionnées à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, et de demander l'association des services de l'Etat conformément à l'article L.132-10 du même code ;
- Qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L.153-11 et L ;103-3 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide

- De prescrire la révision du document d'urbanisme local en réactualisant le PADD, conformément aux dispositions des articles R.153-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Que la révision a pour objectifs de :
  - Intégrer au document existant les modifications législatives récentes apportées notamment par la loi Alur promulguée le 24 mars 2014 et les lois Grenelle ;

- Adapter l'orientation d'aménagement programmée, inscrite au PADD, concernant le Chef-Lieu avec les nouveaux projets municipaux : modification de la vocation de l'équipement public prévu, modification de la densité urbaine prévue ;
  - Valoriser au mieux le patrimoine communal.
  - Reconduire les objectifs suivants : assurer un développement économique et urbain mesurés, pérenniser l'activité agricole et lutter contre l'étalement urbain, préserver le paysage et les espaces naturels.
- Que la révision porte sur l'intégralité du territoire de la commune, conformément à l'article L.151-3 du code de l'urbanisme.
  - De définir comme suit les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L.153-11 et L.103-3 du code de l'urbanisme :
    - Informations régulières dans le bulletin municipal, dans les Serraval-Infos et dans le site internet de la Commune.
    - Supports de communication prévus à cet effet.
    - 1 réunion publique
    - Registre permanent des suggestions ouvert en Mairie, aux heures habituelles d'ouverture.
  - De donner tout pouvoir au maire pour choisir l'organisme chargé de la révision du PLU ;
  - De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du PLU ;
  - De solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU (articles L.1614-1 et L.1614-3 du code général des collectivités territoriales) ;
  - Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrites au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202) ;

La présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, à l'Etat, la Région, le Département, aux autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, aux chambres consulaires (commerce et d'industrie territoriales, métiers, et d'agriculture), à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma et aux établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme.

Le dix-neuf mai deux mille seize.

Le Maire,

Bruno GUIDON

*Délibération certifiée exécutoire compte tenu :*

- de sa télétransmission en Préfecture le

- de sa publication le

Le Maire,

Bruno GUIDON